

# Décès: démarches à accomplir après un décès

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Déclaration du décès
- Acte de décès
- Préparation des obsèques
- Organisme ou personnes à aviser
- Testament

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

À l'épreuve que représente le décès d'un proche s'ajoute le parcours administratif que la famille doit accomplir pour régler les conséquences juridiques rattachées à la mort d'une personne. S'il existe des groupes de parole et d'entraide pour accompagner un deuil (voir par exemple les liens dans les sites utiles), la présente fiche donne des indications sur les premières démarches à accomplir après un décès.

Pour plus d'informations, veuillez consulter également les fiches: Successions et Testament - Pacte successoral ainsi que les fiches cantonales.

## Descriptif

### Déclaration du décès

Le décès doit être déclaré dans les deux jours à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où il a eu lieu. Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur.

Pour un décès survenu à domicile, sont tenus de déclarer le décès: le conjoint, les enfants et leurs conjoints puis, dans l'ordre, le plus proche parent du défunt dans la localité, le chef du ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin toute personne qui a assisté au décès. Celui qui est tenu de faire la déclaration la fait en personne, mais il peut aussi en charger un tiers, par écrit. Si la déclaration n'a pas été faite par l'une de ces personnes, l'autorité de police y procède lorsqu'elle apprend le décès ou la découverte du corps. Lorsqu'un décès survient à domicile, la démarche la plus urgente, sur le plan administratif, est d'appeler immédiatement un médecin, si possible le médecin-traitant, ou la personne désignée officiellement pour constater les décès, afin qu'il ou elle établisse le **certificat de décès**. Ce document est indispensable pour la déclaration de décès à l'officier de l'état civil. Le défunt ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après la déclaration à l'état civil du décès ou de la découverte du corps.

Si la mort est survenue suite à un accident, un suicide ou à un crime, c'est la police qui doit être contactée en vue de l'établissement des faits.

En cas de décès d'un citoyen suisse à l'étranger, l'autorité du pays en question informe la représentation suisse concernée. Cette démarche peut aussi être accomplie par un proche. Si une personne souhaite avoir une scéulture en Suisse, la représentation suisse s'occupe aussi des documents nécessaires pour le rapatriement.

### Acte de décès

Il s'agit d'un extrait du Registre des décès (à ne pas confondre avec le certificat de décès établi par un médecin), qui peut être obtenu auprès de l'Office de l'état civil du lieu de décès. Outre les indications relatives à la personne décédée, l'acte de décès précise où et quand le décès a eu lieu, mais il n'en indique pas les causes. Il peut être requis par exemple par une assurance ou une banque afin de prouver le décès. Il est conseillé d'en faire plusieurs copies.

## Préparation des obsèques

Il est utile de prendre contact avec une entreprise de pompes funèbres: celle-ci se charge de toutes les démarches inhérentes à un deuil, telles que transport du corps, faire-part de décès, annonces mortuaires, organisation des funérailles (service religieux éventuel, inhumation ou incinération, etc.). Ce service a un coût: les proches du défunt négocient un contrat avec l'entreprise et peuvent se charger eux-mêmes de certaines démarches.

En cas de difficultés financières, il est intéressant de se renseigner auprès de sa commune: en effet, certaines d'entre-elles prennent en charge les frais d'inhumation ou offrent un service funéraire aux personnes désargentées. Des informations se trouvent également sur les fiches cantonales. Attention: il est important de se renseigner auprès de sa commune avant de contacter les entreprises de pompes funèbres, ceci afin de ne pas devoir paiement des prestations de ces entreprises.

### Organisme ou personnes à aviser

En plus de l'officier de l'Etat civil du lieu du décès ou aux autorités compétentes du domicile du défunt, à qui le décès doit être annoncé dans les deux jours, il faut également aviser en particulier les personnes et institutions suivantes:

- l'employeur;
- le bailleur de l'appartement (en cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent résilier le bail pour le plus proche terme légal. Ils doivent respecter le préavis de résiliation légal (art. 266i CO);
- les compagnies d'assurance (sur la vie, accidents, maladie...); - envoi d'un certificat de décès par lettre recommandée. Indiquer le numéro de la police ou de membre. S'il s'agit d'un décès par accident, aviser la compagnie d'assurance par téléphone à bref délai;

- se procurer les polices et contrôler les prestations assurées. Rechercher les documents dont la compagnie a besoin pour effectuer les versements (voir les conditions générales de l'assurance);

- voir s'il convient de résilier ou de maintenir les polices;

- demander la restitution des primes éventuellement payées d'avance;

- la caisse de compensation AVS et les éventuelles caisses de pensions;

- s'informer au sujet des prestations sociales auxquelles ont droit les survivants (voir à ce sujet les fiches concernant l'AVS, l'AI, les prestations complémentaires, la prévoyance professionnelle LPP)

- la banque(s) ou l'office de chèques postaux;

- demander quels sont les documents exigés pour le transfert des carnets, actions nominatives, comptes..

- examiner et éventuellement révoquer les procurations existantes; tout héritier est en droit de révoquer une procuration écrite allant au-delà de la date de décès;

- demander des avis de situation des comptes au jour du décès;

- se renseigner sur les possibilités de prélèvement immédiat pour faire face aux frais entraînés par le décès;

- L'office de chèques postaux donne à ses clients la possibilité d'établir, à l'intention d'un proche, une procuration valable après leur disparition;

- le registre foncier: inscription des héritiers sur présentation d'un certificat d'héritier;
- l'administration fiscale (qui demandera d'établir une déclaration d'impôt avec effet à la date du décès)

### Testament

Tout testament découvert lors du décès doit être remis sans délai à l'autorité compétente; la règle vaut aussi pour ceux dont la validité est douteuse ou qui paraissent révoqués. Si un héritier viole cette obligation, il court le risque d'être écarté de la succession.

Les autorités compétentes doivent ouvrir le ou les testaments dans le mois qui suit la remise du ou des actes. Les héritiers sont appelés à assister à l'ouverture; tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers légaux et les héritiers institués peuvent réclamer de l'autorité un

certificat d'héritier qui atteste de leur qualité d'héritier. Ce certificat a une grande importance pratique, car il permet aux héritiers de faire la preuve de leur qualité lorsqu'ils veulent disposer des biens de la succession.

Sur ces questions, se référer aux fiches: Successions et Testament - Pacte successoral

## Procédure

Se référer aux fiches cantonales. Voir également les indications contenues dans le descriptif de cette fiche.

## Recours

--

## Sources

Francine Rieker Varin: Chronique juridique post mortem. Droits et devoirs des proches après la mort. Publié dans: repère social no.71, novembre 2005

Responsable rédaction: ARTIAS

---

### Adresses

Registre central des Testaments (Berne-Liebefeld)

### Lois et Règlements

Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC) (RS 211.112.2)

### Sites utiles

Site de l'association suisse des services funéraires

ch.ch rubrique Décès

La Main Tendue

Info entraide suisse - décès, deuil, perte